

2026 – Programme pilote de coproduction cinématographique internationale

Korean Film Council (KOFIC)

1. Objectifs du programme

1. Renforcer la compétitivité internationale du secteur coréen de la production cinématographique afin de dépasser les limites du marché intérieur, et diversifier les modes de financement de la production cinématographique coréenne grâce à l'apport de capitaux internationaux.
2. Renforcer la coopération avec les sociétés de production étrangères et contribuer à faire de la Corée un pôle de production de contenus en Asie.

2. Modalités du soutien

2.1. Montant du soutien et conditions d'éligibilité

Rubrique	Contenu
Projets éligibles	Longs métrages de fiction en coproduction internationale, produits par une société de production cinématographique coréenne et dont la production doit être achevée au cours de l'année. Le budget net de production doit être inférieur à 2 milliards de KRW. Les ratios de participation prévus par la réglementation coréenne doivent être respectés : au moins 20 % pour chacun des coproducteurs dans une coproduction à deux pays, et au moins 10 % pour chacun des coproducteurs dans une coproduction réunissant trois pays ou plus.
Budget total du programme	3 milliards de KRW.
Montant du soutien	Jusqu'à 50 % du budget net de production pris en charge par la société de production coréenne, dans la limite de 500 millions de KRW par projet. Les projets associant des pays membres de l'Asian Film Alliance Network (AFAN – Malaisie, Taïwan, Indonésie, Singapour, Mongolie, Philippines, Thaïlande) ou des pays/territoires liés à la Corée par un accord de coproduction (France, Union européenne, Australie, Nouvelle-Zélande, Chine, Inde, Singapour, etc.) peuvent bénéficier d'une priorité.
Conditions d'éligibilité du demandeur	Le demandeur doit être une société de production cinématographique au sens de la législation coréenne applicable et avoir conclu avec une société de production étrangère un contrat de coproduction respectant les ratios de participation légalement requis pour chaque pays.

2.2. Utilisation de la subvention

Principe général : Les dépenses éligibles sont limitées à la part des dépenses de production nettes assumée par la société de production coréenne et engagée entre la date de versement de la subvention et la date de fin de la convention. Les dépenses doivent être exécutées selon les modalités prévues par le système e-Nara

Help (paiement par carte, virement bancaire, facture électronique, etc.). Les modalités détaillées sont fixées dans la convention.

Phase	Exemples de dépenses éligibles
Préproduction	Frais de préproduction, notamment location de matériel pour des essais de tournage.
Production	Rémunération des techniciens et des comédiens ; décors, accessoires, costumes, maquillage, photos de plateau, repérages et autres coûts directs liés au tournage ; location de matériel et autres dépenses de production.
Postproduction	Montage, musique, son, DI, DCP, sous-titrage et autres dépenses de postproduction.

- Le demandeur doit distinguer dans le dossier de candidature les dépenses engagées en Corée de celles engagées à l'étranger.
- La rémunération des acteurs principaux peut représenter au maximum 50 % du montant total des rémunérations.
- Une dépense bénéficiant déjà d'un autre financement public coréen ne peut pas être comptabilisée comme dépense éligible dans le cadre de ce programme.
- La rémunération du producteur ou du représentant de la société de production, y compris celle d'un représentant d'une société coproductrice, ne peut pas être financée par la subvention du KOFIC.
- Les dépenses engagées avant la date de versement de la subvention ne peuvent pas être prises en compte rétroactivement.
- La TVA ainsi que la part patronale des quatre assurances sociales et des retenues à la source sont exclues des dépenses reconnues.

2.3. Conditions de soutien et points d'attention

Versement de la subvention : la subvention est versée en deux tranches.

- 1re tranche : 90 % du montant du soutien après signature de la convention et démarrage de la production, sur présentation de justificatifs (contrats avec les principaux techniciens de tournage, contrat de postproduction, etc.).
- 2e tranche : 10 % restant après remise d'un premier montage.

Obligations essentielles :

- Achever la production au cours de l'année concernée.
- Assurer la diffusion de l'œuvre par une sortie en salles en Corée ou à l'étranger, ou par une mise à disposition sur une plateforme OTT. Une projection officielle dans certains festivals internationaux soutenus par le KOFIC, avant la sortie ou la mise en ligne, peut remplacer cette obligation de sortie en salles.
- En cas d'expérience antérieure en production ou en réalisation : pour justifier le parcours du producteur et du réalisateur, il convient d'indiquer dans le formulaire de candidature le code d'identification standard du film (FIMS) validé dans le système intégré du box-office coréen KOBIS (www.kobis.or.kr). Se reporter aux modalités de vérification via le FIMS.
- Lorsque le film est adapté d'une œuvre préexistante, un contrat ou une autorisation d'utilisation de l'œuvre originale doit être fourni lors du dépôt de la demande.

2.4. Récupération en dernier rang du principal de la subvention

Définition : Pendant les deux années suivant la première sortie en salles ou la première mise à disposition sur une plateforme OTT, si les recettes provenant de l'exploitation en salles et des marchés secondaires en Corée et à l'étranger dépassent le seuil de rentabilité calculé sur le coût total de production hors subvention KOFIC, le KOFIC récupère le principal de sa subvention, dans la limite du montant accordé, jusqu'à atteindre le seuil de rentabilité calculé sur le coût total de production incluant la subvention KOFIC.

- Si les recettes n'atteignent pas le seuil de rentabilité calculé hors subvention KOFIC, la subvention n'est pas récupérée.
- Si les recettes dépassent le seuil de rentabilité calculé en incluant la subvention KOFIC, le KOFIC ne perçoit pas de part de bénéfice supplémentaire au titre de sa quote-part dans le budget total.

Dépassement du budget net de production : En principe, les dépenses excédant de plus de 5 % le budget net de production inscrit dans la convention ne sont pas reconnues. Si le bénéficiaire demande néanmoins leur prise en compte, le mécanisme de récupération en dernier rang peut ne pas être appliqué ; la subvention KOFIC peut alors être récupérée à égalité avec les autres investisseurs, au prorata, à chaque période de reddition des comptes après la sortie en salles.

2.5. Bénéficiaire de la subvention et responsabilités de reddition des comptes

- La subvention est en principe versée à la société de production cinématographique ayant déposé la demande.
- La société bénéficiaire est responsable de la justification et de la reddition des comptes relatifs à l'utilisation de la subvention.
- Jusqu'à l'atteinte du seuil de rentabilité réel après achèvement et exploitation du film, le demandeur assume seul la responsabilité de la reddition des comptes et du remboursement du principal de la subvention dans le délai prévu (au plus tard deux ans après la première sortie en salles ou la première mise à disposition OTT).
- Lorsqu'un investisseur/distributeur principal gère l'ensemble du budget et des recettes, une responsabilité conjointe peut être organisée par un accord complémentaire à la convention de soutien.

2.6. Reddition des comptes

Reddition des comptes sur la subvention : le budget net de production doit être soldé dès l'achèvement de l'œuvre, avec remise d'un rapport de résultats, d'un état d'exécution budgétaire, des pièces justificatives et d'un rapport d'audit/comptabilité portant sur l'ensemble du budget net assumé par la société coréenne.

Reddition des recettes en cas de récupération en dernier rang :

- Périmètre : recettes de l'exploitation en salles et des marchés secondaires, en Corée et à l'étranger.
- Montant remboursable : recettes dépassant le seuil de rentabilité calculé hors subvention KOFIC, dans la limite du principal de la subvention et jusqu'au seuil de rentabilité incluant la subvention.
- 1^{re} reddition : dans les 45 jours suivant la première date de reddition prévue au contrat d'exploitation.
- Reddition suivante : dans les 45 jours suivant chaque échéance de reddition prévue par les contrats d'exploitation ou de droits secondaires.
- Le remboursement correspondant à chaque reddition doit être effectué dans le mois suivant sa clôture.
- La période de reddition prend fin à la première des deux dates suivantes : remboursement intégral de la subvention ou expiration d'un délai de deux ans à compter de la première fin d'exploitation en salles / première mise à disposition OTT.

2.7. Cas d'exclusion de la demande ou de l'évaluation

- Le montant demandé ne peut pas dépasser le budget de production à exécuter en Corée tel qu'il figure dans le contrat de coproduction internationale.
- Le KOFIC peut demander des pièces complémentaires. Le demandeur doit les transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés ; à défaut, la demande peut être annulée ou suspendue.
- Ne peuvent pas déposer une demande, notamment, les représentants de sociétés de production ou les réalisateurs faisant l'objet de sanctions du KOFIC, ayant des dettes envers le KOFIC non régularisées, ou se trouvant en situation de non-paiement de salaires ou de violation des obligations relatives aux conditions de travail.
- Sont également exclus de l'évaluation : les dossiers non déposés via la plateforme KoBiz, les demandes retirées à plusieurs reprises, les projets déjà rejetés à plusieurs reprises, les projets jugés inéligibles par le comité, ou les œuvres ayant déjà bénéficié d'un autre dispositif de soutien à la production du KOFIC.
- Une demande inéligible, incomplète ou ne respectant pas les conditions de versement des subventions publiques peut être exclue.

2.8. Conditions d'exécution du projet

- Lors de la clôture du projet et du dépôt des documents de reddition, le bénéficiaire doit remettre le master de l'œuvre soutenue.
- La version finale destinée à l'exploitation doit être remise au KOFIC au plus tard un mois avant l'expiration du délai de diffusion, lequel est fixé à 24 mois à compter de la date de signature de la convention.
- Une prolongation n'est en principe pas possible. Si le KOFIC estime qu'elle est nécessaire, elle peut être autorisée pour une durée maximale de six mois.
- Pendant les deux années suivant l'achèvement et la sortie en salles ou la mise en ligne OTT, le principal de la subvention doit être remboursé selon les règles du mécanisme de récupération en dernier rang si les recettes dépassent le seuil de rentabilité applicable.

2.9. Période de dépôt et modalités de candidature

Période de dépôt : premier semestre, de la publication de l'appel au 10 avril ; second semestre, jusqu'au 10 juillet.

Modalités : après création d'un compte sur le site KoBiz (www.kobiz.or.kr), suivre le menu [Programmes de soutien à l'international] → [Demande de soutien] → [Programme pilote de coproduction cinématographique internationale] → [Déposer une demande].

2.10. Pièces à fournir

- Formulaire de demande selon le modèle KOFIC, dûment signé/cacheté, comprenant les informations sur le demandeur, la société étrangère et le projet (langue, réalisateur, lieux de tournage, etc.).
- Pour le demandeur : certificat d'immatriculation, extrait du registre des sociétés et déclaration/enregistrement en tant que société de production cinématographique.
- Pour la société étrangère : certificat d'immatriculation, extrait du registre des sociétés ou document équivalent, ainsi qu'une traduction coréenne certifiée/notariée.
- Scénario dans la langue originale et en coréen.
- Plan de production complet.
- Budget prévisionnel du coût net de production exécuté en Corée.
- Plan de financement du coût net total de production ; lorsque des fonds publics étrangers sont inclus, joindre les justificatifs correspondants.

- Plan de reddition des recettes et des coûts du projet.
- Filmographie du réalisateur (nombre d'œuvres, sélections/prix en festivals, etc.).
- Filmographies des acteurs principaux et secondaires.
- Filmographies du producteur exécutif, du scénariste et du directeur de la photographie.
- Copie du contrat de coproduction avec la société étrangère, ou document équivalent, accompagnée d'une traduction coréenne certifiée/notariée ; le document doit notamment mentionner le coût net de production, les parts de financement de chaque société et les responsabilités en matière d'indemnisation.

Pièce facultative : une vidéo conceptuelle d'environ cinq minutes peut être soumise ; les informations de visionnage en ligne doivent être indiquées dans la partie synopsis du plan de production.

- Toutes les pièces doivent utiliser les modèles fournis par le KOFIC et respecter les formats requis.
- Les documents manquants, non valides, faux ou exagérés peuvent entraîner l'exclusion de l'évaluation, une note nulle sur le critère concerné, l'annulation de la sélection, la résiliation de la convention et, le cas échéant, des responsabilités juridiques.
- Tous les documents doivent être classés dans l'ordre demandé et regroupés dans un seul fichier ZIP nommé « titre_du_projet_nom_de_la_société.zip ».
- Le KOFIC peut demander des pièces complémentaires au cours de l'évaluation.

3. Procédure de soutien et de sélection

3.1. Déroulement général

3. Publication des lignes directrices et de l'appel
4. Dépôt et réception des demandes (publication de l'état des dépôts)
5. Constitution du comité d'évaluation et examen
6. Rapport d'évaluation et transmission au KOFIC
7. Publication des résultats sur le site
8. Signature de la convention
9. Versement de la 1^{re} tranche et mise en œuvre du projet
10. Versement de la 2^e tranche
11. Rapport final et reddition des comptes de la subvention
12. Clôture du projet

3.2. Examen et sélection

- L'éligibilité du demandeur et du projet, ainsi que la pertinence du budget à exécuter en Corée, sont évaluées sur la base du dossier et des pièces jointes. Le montant du soutien est fixé dans la limite du budget restant disponible.
- Le KOFIC notifie au demandeur la décision du comité d'évaluation. Le KOFIC dispose de l'autorité finale quant à l'éligibilité et au montant accordé ; aucun recours contre la décision n'est admis. Un nouveau dépôt peut toutefois être effectué si une modification substantielle du projet a supprimé le motif du rejet.
- En cas de sélection, une convention de soutien est signée entre le KOFIC et le demandeur.
- Si, après la signature, le projet subit un retard substantiel de trois mois ou plus par rapport au plan soumis, le KOFIC peut résilier la convention afin d'assurer une gestion efficace du budget.

3.3. Critères de sélection

- Utilisation des infrastructures coréennes.
- Participation de professionnels coréens.
- Qualité et potentiel d'exploitation de l'œuvre.
- Faisabilité de l'achèvement du projet.

3.4. Comité d'évaluation

- Le KOFIC constitue un comité de cinq experts internes et externes au maximum afin d'examiner l'éligibilité, le budget de production et la pertinence des dépenses.
- Une demande n'est officiellement enregistrée qu'une fois tous les documents requis remis ; les dossiers sont évalués dans l'ordre de leur enregistrement officiel.
- Le comité peut demander des pièces complémentaires par l'intermédiaire du KOFIC et n'examine le dossier qu'après réception de l'ensemble des éléments demandés.

4. Procédures et règles applicables aux subventions publiques

4.1. Procédure de versement

- Le bénéficiaire doit signer la convention avec le KOFIC dans le mois suivant la notification de la décision de soutien.
- La subvention est versée en deux tranches : 90 % puis 10 %. Entre les deux versements, le KOFIC peut vérifier que les fonds déjà versés sont utilisés conformément à leur objet avant de décider du paiement du solde.
- Le versement s'effectue selon la procédure du système e-Nara Help.

4.2. Exécution de la subvention

- Le bénéficiaire doit ouvrir et gérer un compte bancaire séparé exclusivement dédié à la subvention et procéder aux dépenses et à la reddition des comptes conformément aux règles du KOFIC.
- Le bénéficiaire doit permettre au KOFIC de vérifier les dépenses via e-Nara Help et les relevés bancaires.
- Le KOFIC peut auditer l'exécution et la reddition des comptes, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.
- Les dépenses doivent être effectuées uniquement par virement depuis le compte déclaré ou au moyen de la carte dédiée aux dépenses du projet ; les retraits en espèces avec cette carte sont interdits.
- La subvention ne peut pas être utilisée dans les secteurs où l'utilisation de la carte de projet est interdite, notamment les établissements de divertissement.
- Le bénéficiaire ne peut pas contracter avec une entreprise ou une organisation exploitée par ses dirigeants, salariés ou leurs ascendants/descendants directs, ni avec une entité affiliée.
- Pour tout achat de biens ou services supérieur à 20 millions de KRW, le contrat doit en principe être passé via le système public de passation de marchés Nara Jangteo.
- Quelle que soit la somme versée au cours de l'exercice, le rapport financier doit faire l'objet d'une vérification par un cabinet comptable désigné par le KOFIC ; le coût de cette vérification peut être financé par la subvention.

4.3. Obligation de notification et d'approbation

- Le bénéficiaire doit obtenir l'accord du KOFIC en cas de modification substantielle du contenu ou de la durée du projet, des conditions obligatoires du soutien ou de la répartition des dépenses.

- L'accord du KOFIC est également requis pour transférer le projet à un autre opérateur.

4.4. Obligation d'exécution conforme

- Le bénéficiaire doit exécuter le projet conformément à la loi coréenne sur la gestion des subventions, à ses textes d'application, aux directives du ministère de la Culture, aux règles du Fonds de développement cinématographique du KOFIC, ainsi qu'aux autres règles comptables et conditions de versement applicables.
- Si le KOFIC estime que le projet n'est pas exécuté conformément aux règles ou à la décision de soutien, il peut donner les instructions nécessaires ou procéder à une inspection sur place.

4.5. Rapport d'activité et reddition des comptes

Délai : le rapport d'activité et le rapport de reddition des comptes doivent être remis au plus tard dans le mois suivant la fin de la convention.

Pièces principales :

- Rapport d'activité selon le modèle du KOFIC (synopsis, décors principaux, langue, équipe, lieux de tournage, informations sur les entreprises du secteur, etc.).
- Scénario définitif dans la langue originale et en coréen.
- Rapports journaliers de tournage.
- Contrat ou attestation de distribution/exploitation, avec traduction coréenne certifiée si nécessaire.
- Plan de financement final du budget net total.
- Rapport d'audit des coûts et rapport de vérification de la reddition de la subvention.
- État détaillé des dépenses de la subvention.
- Relevés du compte bancaire dédié.
- État de reddition du budget net exécuté en Corée.
- Plan de reddition des recettes et des coûts ; le cas échéant, contrat avec l'entité chargée de la reddition des recettes.
- État des rémunérations versées aux travailleurs du cinéma.
- Attestation de formation à la prévention du harcèlement sexuel et des violences sexuelles, y compris pour les techniciens étrangers.
- Statistiques sur la répartition femmes-hommes des participants.
- Support contenant les scènes tournées en Corée ou équivalent (DVD/USB, screener en ligne, etc.), avec générique, permettant de vérifier que l'œuvre est achevée et exploitable ; si elle n'est pas totalement achevée, remise d'un montage équivalent à une version finale.
- Toutes les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention : décisions de dépense, reçus, devis, factures, contrats, procès-verbaux de contrôle, paiements par carte ou virement, factures électroniques, confirmations de paiement, etc.
- Toute pièce complémentaire demandée en cas de modification du projet (informations et documents des sociétés coréenne et étrangère, contrats de coproduction ou de production exécutive, traductions certifiées, etc.).
- En cas de retard ou d'absence dans la remise de documents complémentaires demandés, le KOFIC peut annuler ou suspendre la décision de soutien.
- En cas de remboursement volontaire de la totalité de la subvention dans le délai prévu, les droits et obligations liés à la subvention prennent fin automatiquement.

4.6. Rapport de reddition des recettes

- Pendant les deux années suivant la première fin d'exploitation en salles ou la première mise à disposition OTT, si les recettes d'exploitation en salles et des marchés secondaires dépassent le seuil de rentabilité hors subvention KOFIC, le bénéficiaire doit rembourser, à chaque reddition, les recettes concernées dans la limite du principal de la subvention et jusqu'au seuil de rentabilité incluant la subvention.
- Périmètre : recettes des salles et des marchés secondaires en Corée et à l'étranger.
- Délai de remboursement à chaque période : dans le mois suivant la clôture de la reddition correspondante.
- Rapport final : dans le mois suivant l'expiration des deux années à compter de la première fin d'exploitation en salles ou première mise à disposition OTT.
- Pièces : état complet des recettes des salles et marchés secondaires, rapport d'audit/comptabilité, etc.
- Une projection officielle dans certains festivals internationaux soutenus par le KOFIC peut remplacer l'obligation de sortie en salles ou de diffusion OTT.

4.7. Report de crédits

- En principe, le report de la subvention n'est pas autorisé. Même en cas de motif exceptionnel, aucun nouveau report sur un troisième exercice comptable n'est possible.

4.8. Annulation de la décision de subvention

- Obtention de la subvention par fausse déclaration ou autre moyen frauduleux.
- Utilisation de la subvention à d'autres fins que celles autorisées.
- Violation de la loi, des conditions de versement ou des décisions du KOFIC.
- Non-réalisation a posteriori d'une condition déterminante directement liée au soutien.
- Double financement public d'un même ou d'un projet similaire. Un soutien financé par une collectivité locale ou une organisation privée peut toutefois être cumulé sous certaines conditions, à condition d'être déclaré et soumis à une vérification comptable distincte.
- Rapports d'activité, contrôles intermédiaires ou reddition des comptes jugés insuffisants.
- Perte de capacité à mener le projet ou transfert non autorisé des droits d'auteur à un tiers.
- Cessation d'activité, dettes fiscales ou locales, incidents de crédit non régularisés.
- Non-paiement de salaires ou violation des obligations relatives aux conditions de travail pendant la période du projet.
- Certaines condamnations ou procédures relatives à des infractions sexuelles ou au harcèlement sexuel au travail, selon les conditions prévues par les textes applicables.
- Non-respect des obligations prévues par la convention de soutien.

4.9. Sanctions et pénalités en cas d'annulation

- Remboursement de la subvention et des intérêts conformément à la législation sur la gestion des subventions.
- Exclusion de futurs programmes.
- Pénalité supplémentaire pouvant atteindre jusqu'à cinq fois le montant de la subvention selon les cas prévus par la loi.
- Publication du nom du bénéficiaire sanctionné.
- Application des sanctions pénales prévues par la législation applicable.

4.10. Publication des informations

- Lorsque le montant total de la subvention atteint au moins 10 millions de KRW, les informations relatives au projet subventionné doivent être publiées sur le système e-Nara Help dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable, conformément à la législation applicable.

5. Autres obligations

5.1. Environnement professionnel équitable

- Le bénéficiaire doit respecter les obligations de l'employeur prévues par le droit du travail et les textes applicables, et veiller notamment à prévenir les retards de paiement des salaires et les contrats de prestation illégaux se substituant à de véritables contrats de travail.

5.2. Amélioration des conditions de production

- Respecter les lignes directrices de rémunération standard publiées par le ministère de la Culture et fournir, à la demande du KOFIC, les informations relatives aux rémunérations versées aux travailleurs du cinéma.
- Lorsque les obligations légales s'appliquent, acquitter les cotisations et effectuer les déclarations nécessaires au titre de l'assurance-emploi des artistes.
- Prévoir un budget consacré à la santé et à la sécurité.
- Ne pas exposer les travailleurs du cinéma à des activités dangereuses ou nuisibles à la santé ; garantir un environnement de travail sûr et hygiénique, fournir si nécessaire des équipements de protection et prendre rapidement les mesures appropriées en cas d'accident.
- Lorsque des mineurs de moins de 18 ans travaillent sur le projet, garantir leurs droits à l'éducation, au repos et à la sécurité et respecter les interdictions prévues par la législation de protection de l'enfance.

5.3. Prévention des violences sexuelles

- Le bénéficiaire doit mettre en place des mesures de prévention du harcèlement et des violences sexuelles pour toutes les personnes participant au projet (producteurs, réalisateurs, acteurs, freelances, etc.) et remettre les déclarations et attestations de formation requises.
- Lorsque la formation est suivie auprès du Korean Film Gender Equality Center, les frais de formation peuvent être pris en charge par le KOFIC selon les modalités communiquées séparément.

5.4. Politique d'égalité femmes-hommes

- Des statistiques sur la répartition femmes-hommes des participants doivent être remises avant le début du projet puis au moment du rapport final ou de la reddition des comptes.

5.5. Utilisation de l'œuvre et fourniture d'informations

- Lors de la sortie du film, les supports promotionnels et les copies de projection doivent obligatoirement mentionner que l'œuvre a été soutenue par le « Programme pilote de coproduction cinématographique internationale du Korean Film Council (KOFIC) », selon le modèle fourni par le KOFIC.
- Le KOFIC peut utiliser, à des fins de recherche et d'élaboration de politiques publiques, les informations relatives au projet soutenu ou au film qui en est issu. Le bénéficiaire doit fournir ces informations lorsqu'elles lui sont demandées.

5.6. Contrôle sur place de l'avancement de la production

- Après signature de la convention, le KOFIC peut effectuer une visite sur place pendant la production ou au stade de la sortie afin de vérifier l'avancement du projet. Le demandeur doit coopérer dans la mesure où cette visite ne perturbe pas le processus de production ou de distribution.

6. Contact

Korean Film Council (KOFIC) – Département des programmes / Équipe des échanges internationaux

130 Suyeonggangbyeon-daero, Haeundae-gu, Busan 48058, République de Corée

Programme : Programme pilote de coproduction cinématographique internationale

Téléphone : +82 (0)51-720-4814

Le calendrier général et le contenu du programme peuvent être modifiés en fonction des décisions du KOFIC.

Annexe 1. Conditions de remboursement de la subvention

Les principes ci-dessous s'appliquent en règle générale. Ils peuvent être adaptés d'un commun accord entre le KOFIC et le bénéficiaire selon les conditions particulières du projet.

A. Montant à rembourser

- Pendant les deux années suivant la première sortie en salles ou la première mise à disposition OTT de l'œuvre soutenue, si les recettes provenant de l'exploitation en salles en Corée ou à l'étranger et des marchés secondaires dépassent le coût total de production hors subvention KOFIC, le bénéficiaire doit rembourser, dans la limite du montant de la subvention, les recettes générées jusqu'à atteindre le coût total de production incluant la subvention.
- Si les recettes n'atteignent pas le coût total de production hors subvention KOFIC, le KOFIC ne récupère pas la subvention.
- Si les recettes dépassent le coût total de production incluant la subvention KOFIC, le KOFIC ne perçoit pas de part supplémentaire sur les bénéfices au titre de son poids dans le budget total.
- Si, après la décision de soutien du KOFIC, le projet reçoit dans un autre pays une aide conditionnelle comparable, le remboursement de cette aide étrangère ne peut pas être prioritaire sur le remboursement dû au KOFIC.

B. Recettes concernées

- Toutes les recettes issues de l'exploitation en salles de l'œuvre soutenue ainsi que l'ensemble des recettes des marchés secondaires.
- Recettes d'exploitation en salles en Corée : recettes après déduction de la TVA, du Fonds de développement cinématographique et de la part revenant aux exploitants de salles, sur la base des relevés émis par les salles.
- Recettes d'exploitation en salles à l'étranger : selon les modalités convenues avec le KOFIC dans la convention.
- Recettes des marchés secondaires en Corée : IPTV/OTT et autres services numériques, télévision, ainsi que revenus complémentaires (PPL, OST, etc.).
- Recettes à l'étranger : ventes de droits, overages éventuels, droits aériens, OTT international, etc.
- Autres recettes selon les modalités convenues dans la convention.

C. Ordre de répartition des recettes

13. Récupération des coûts totaux : commissions de distribution engagées jusqu'à la sortie en salles ou la mise à disposition OTT, investissements en numéraire dans le coût total de production, frais de gestion des investissements privés le cas échéant, dépassement du budget net de production dans la limite de 5 % le cas échéant, etc.

Après récupération des coûts de premier rang hors subvention KOFIC, et jusqu'à récupération du coût total de production incluant la subvention, commence la période de récupération du principal de la subvention KOFIC.

14. Récupération de la subvention KOFIC, dans la limite du montant accordé.
15. Répartition du bénéfice net : une fois les rangs 1 et 2 entièrement récupérés, le KOFIC n'exerce aucun droit de participation aux bénéfices au titre de la subvention. Les bénéfices sont répartis entre les investisseurs privés selon leurs quotes-parts contractuelles.

D. Remarques

- L'ordre de répartition peut être fixé différemment lorsqu'il existe des conditions contractuelles particulières entre société de production, distributeur et investisseurs, notamment au regard du budget net, du budget total ou des parts d'investissement.
- Il peut également être adapté lorsque d'autres subventions publiques ou investissements externes prévoient des modalités particulières de répartition.
- L'ordre et la procédure de remboursement sont arrêtés d'un commun accord entre le KOFIC et la société bénéficiaire au moment de la conclusion de la convention.

E. Conditions pratiques de remboursement

- Période concernée : recettes provenant des salles et des marchés secondaires pendant les deux années suivant la première fin d'exploitation en salles ou la première mise à disposition OTT.
- Périmètre : recettes des salles et des marchés secondaires.
- Montant remboursable : recettes dépassant le seuil de rentabilité calculé sur le coût total de production hors subvention KOFIC, jusqu'au seuil de rentabilité incluant la subvention, dans la limite du principal de la subvention.
- Délai de reddition : dans les 45 jours suivant chaque échéance de reddition prévue au contrat d'exploitation ou de droits secondaires.
- Fin de la période de reddition : deux ans après la première fin d'exploitation en salles ou la première mise à disposition OTT.
- Délai de remboursement : dans le mois suivant la clôture de chaque reddition.